



MODIFICATION N°5 du Plan Local d'Urbanisme de Nogent-sur-Oise

**Pièce n°5 – Annexes (*droit de préemption dans les zones naturelles
bilan de la concertation et l'identification des Zones d'Accélération des
Énergies Renouvelables et informations concernant la servitude de gaz*)**

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2019

Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 18 février 2021

Modification n°2 du PLU approuvée le 15 décembre 2021

Modification n°3 du PLU approuvée le 18 décembre 2023

Modification n°4 du PLU approuvée le 8 juillet 2024

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal en date du ...09/10/2025.....

Le Maire de Nogent-sur-Oise

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le



ID : 060-216004580-20251009-DEL2025_112_4-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance du 16 décembre 2024**

Le Conseil Municipal de la Commune de Nogent-sur-Oise légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-François DARDENNE, Maire.

Présents :

Jean-François DARDENNE, Valérie LEFEVRE, Didier CARON, Badia ZRARI, Claude ROBERT, Patricia RICHARD, Michel DUPLESSI, Sonia VIARD, Olivier CARRE, Nicolas PROMSY, Léa Fatma KAYA, Marie-josé FURTADO, Jean-Michel ZAKHARTCHOUK, Mehmet ATAC, André MAHIEU, Marie-Claude DECATOIRE, Yves DUCHATEAU, Annie DUPRESSOIR, Nazaire TSIMBA PEPE, Imen BOUHARB, Habib KCHOK, Marie MARTIN, Loïc PEN, Lauriane LERICHE, Patrice ABRAN, Martine CAGNARD, Gillian ROUX, Alain PETIT, Marie-josé FUENTES

Pouvoirs :

Ginette DECOURTRAY à Olivier CARRE, Mokhtar ALLOUACHE à Michel DUPLESSI, Maria LAGACHE FORTES à Badia ZRARI, Nuriye TOPAL à Nicolas PROMSY, Pascal LAMBERT à Patrice ABRAN

Absents :

Malika KHAIR

Secrétaire de séance : Madame Badia ZRARI

PATRIMOINE ET ADMINISTRATION**DEL2024_150 - Création d'un périmètre de droit de préemption urbain dans les zones naturelles**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 211-1-1, et R 211-1 et suivants,

Par délibération n° DEL 2019_90 en date du 10 octobre 2019, le Conseil Municipal a approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme. Depuis, il a été modifié les 18 février 2021, 15 décembre 2021, 18 décembre 2023, et 8 juillet 2024.

Les objectifs d'aménagement approuvés dans ce document d'urbanisme le 10 octobre 2019, et inchangés depuis, s'orientent au travers de 4 axes inscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et notamment :

- Développement de la ville sur elle-même, dans le cadre d'une urbanisation simple, douce et durable ainsi que la poursuite des opérations de restructuration et de requalification des grands secteurs en mutation.
- Renforcer la place de la nature en ville en valorisant la trame verte et bleue à l'échelle de la commune.
- Créer un lien entre ruralité et urbanité et mettre en place des parcours de découverte des coteaux et du plateau agricole.

Afin de donner à la commune la possibilité de mettre en œuvre le projet approuvé dans le cadre du PLU, et pour permettre de recevoir à terme des opérations destinées à favoriser son développement économique et social, ou toutes actions spécifiques entrant dans le cadre des actions définies à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, le périmètre du droit de préemption urbain dans les zones urbaines et d'urbanisation futures définies au PLU a été approuvé le 10 octobre 2019, par délibération n° DEL2019_91.

Depuis, la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a modifié l'article L.211-1-1 du Code de l'urbanisme. Il élargit le champ d'application du droit de préemption urbain à des secteurs prioritaires pour lutter contre l'artificialisation des sols, soit des terrains végétalisés ou naturels, présentant un potentiel de renaturation, et permettant la préservation ou la restauration de continuités écologiques.

Dans ce cadre, plusieurs secteurs prioritaires classés en zones naturelles (N dans le PLU) ont été identifiés :

- secteur du Marais Monroy,
- secteur de zone humide situé dans la continuité du marais Monroy,
- secteur de jardins, à proximité du crématorium rue Saint Jean,
- zone de jardin située allée du maréchal Gérard,
- secteur situé à l'arrière de la rue Marcelin Berthelot,
- coteau boisé, en dehors de la ZNIEFF (pour laquelle le droit de préemption du département de l'Oise s'applique).

Inscrire ces secteurs dans ce droit de préemption spécifique permettrait à la commune de mieux maîtriser son foncier identifié comme étant « naturel », afin de renforcer son champ d'action en matière d'action de mise en valeur de la trame verte et bleue, de restauration écologique et de préservation de la biodiversité.

Cette action s'inscrit pleinement dans les objectifs de restauration de la nature en ville, et dans la démarche de lutte contre l'artificialisation nette souhaitée par le gouvernement à travers l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN).

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- de créer un périmètre du droit de préemption urbain sur les espaces naturels tels que définis au plan joint,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout documents relatif à la présente délibération,
- la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Elle sera par ailleurs adressée au directeur départemental des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le tribunal judiciaire de Senlis et au greffe du même tribunal,
- le PLU sera mis à jour conformément à l'article R 153-18 du Code de l'urbanisme.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Signé électroniquement par : Jean-François DARDENNE
Date de signature : 17/12/2024
Qualité : Le Maire



Signé électroniquement par : Badia ZRARI
Date de signature : 17/12/2024
Qualité : Badia ZRARI, 3ème adjointe au Maire



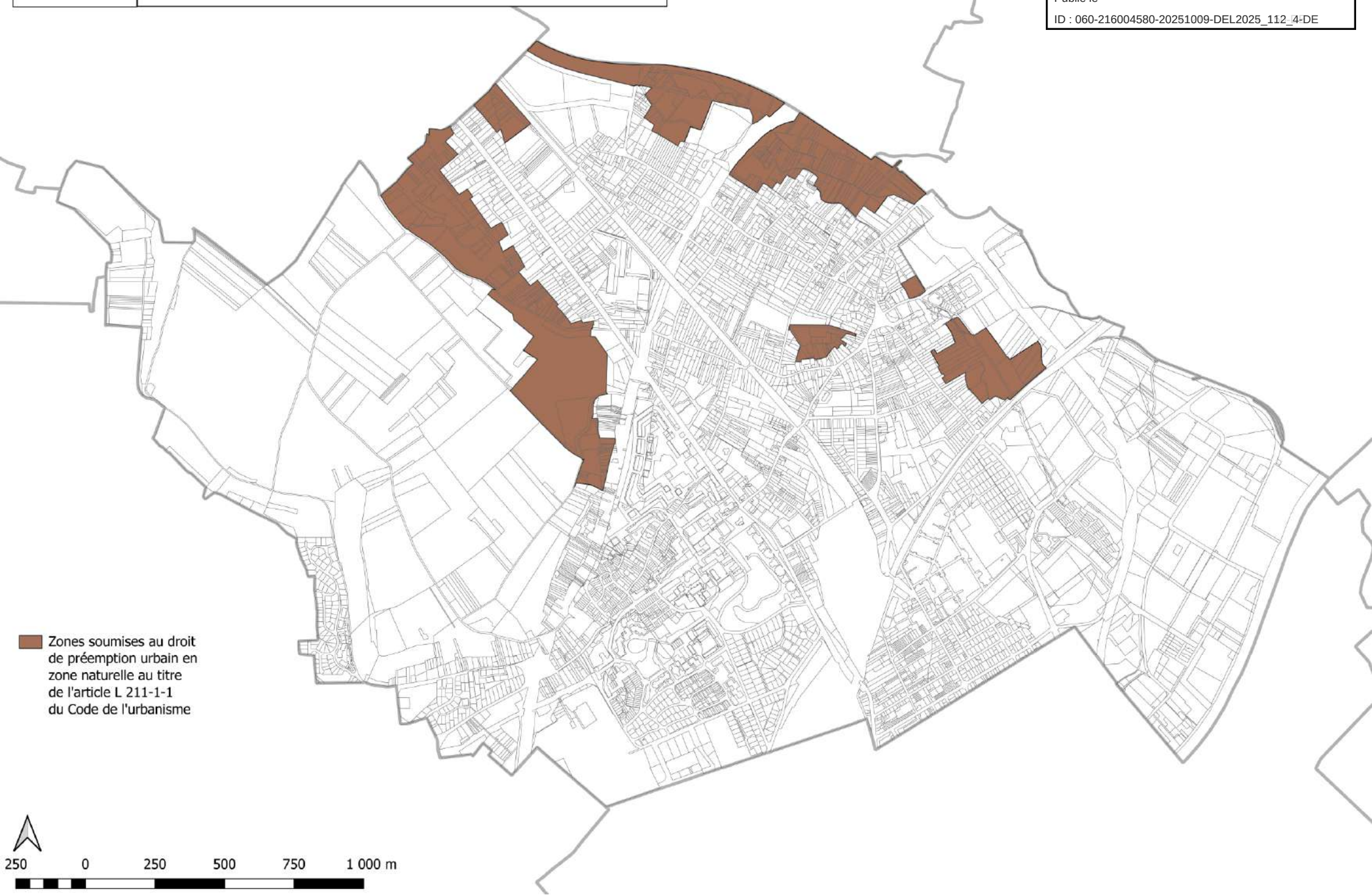
Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le



ID : 060-216004580-20251009-DEL2025_112_4-DE



 Zones soumises au droit
de préemption urbain en
zone naturelle au titre
de l'article L 211-1-1
du Code de l'urbanisme



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 décembre 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de Nogent-sur-Oise légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-François DARDENNE, Maire.

Présents :

Jean-François DARDENNE, Valérie LEFEVRE, Didier CARON, Badia ZRARI, Claude ROBERT, Patricia RICHARD, Michel DUPLESSI, Sonia VIARD, Olivier CARRE, Nicolas PROMSY, Léa Fatma KAYA, Marie-josé FURTADO, Jean-Michel ZAKHARTCHOUK, Mehmet ATAC, André MAHIEU, Marie-Claude DECATOIRE, Yves DUCHATEAU, Annie DUPRESSOIR, Nazaire TSIMBA PEPE, Imen BOUHARB, Habib KCHOK, Marie MARTIN, Lauriane LERICHE, Patrice ABRAN, Martine CAGNARD, Gillian ROUX, Alain PETIT, Marie-josé FUENTES

Pouvoirs :

Ginette DECOURTRAY à Olivier CARRE, Mokhtar ALLOUACHE à Michel DUPLESSI, Maria LAGACHE FORTES à Badia ZRARI, Nuriye TOPAL à Nicolas PROMSY, Pascal LAMBERT à Patrice ABRAN

Absents :

Malika KHAIR, Loïc PEN

Secrétaire de séance : Madame Badia ZRARI

PATRIMOINE ET ADMINISTRATION DEL2024_148 - Bilan de la concertation et identification des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAENR)

Notre pays est confronté à une triple urgence climatique, énergétique et géopolitique, qui rend nécessaire le développement accéléré des énergies renouvelables.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 qui vise notamment à planifier le développement des énergies renouvelables en remettant les territoires et les collectivités au centre des décisions et en donnant des leviers d'action aux élus locaux.

Les ZAENR sont des secteurs géographiques au sein desquels les projets de production d'énergie renouvelable bénéficieront d'avantages d'ordre économique (bonification du tarif de revente de l'énergie produite par exemple) et administratif (simplification de certaines procédures).

C'est aux communes qu'il revient de définir les ZAENR au regard de leurs particularités urbaines et géographiques, notamment.

Les ZAENR témoignent de la volonté des élus locaux de voir des projets ENR s'implanter sur une partie du territoire communal plutôt qu'une autre.

Par délibération en date du 7 octobre 2024, le Conseil Municipal a approuvé le lancement d'une concertation du public sur ce sujet, ainsi que ses modalités.

La concertation a donc eu lieu du 5 au 20 novembre 2024. Le dossier a été mis en ligne sur le site internet de la Ville et un exemplaire était à la disposition du public dans l'Hôtel de Ville. Le public pouvait formuler ses observations par mail sur une adresse spécifiquement dédiée ou directement sur un registre ouvert à cet effet.

Le public a été informé de cette concertation par les voies d'information habituelles : site internet, réseaux sociaux ...

Durant la période de concertation, aucune contribution du public n'a été formulée. Il peut donc en être déduit une approbation implicite des nogentais pour le développement du recours aux énergies renouvelables.

Il est rappelé que le dossier de concertation portait sur 3 grandes catégories d'énergies renouvelables : photovoltaïque, réseau de chaleur et biogaz.

Les zones doivent être précisées pour chaque source d'ENR. Ces zonages resteront valables 5 ans.

Il convient de rappeler également les points suivants :

- Les ZAENR ne sont pas exclusives : des projets pourront toujours s'implanter en dehors de ces zones dès lors qu'ils seront conformes à la réglementation en vigueur.
- Les ZAENR ne constituent en rien un assouplissement de la réglementation.
- L'identification d'une ZAENR ne présage pas obligatoirement de l'implantation d'un projet.
- Enfin, il est important de souligner que les ZAENR n'obligent pas les habitants en pavillon ou en logement collectif vivant à l'intérieur de ces zones de lancer une démarche d'acquisition de panneau photovoltaïque, notamment.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

-d'approuver le bilan de la concertation qui a eu lieu du 05/11/2024 au 20/11/2024 inclus (15 jours) ;

-de valider comme Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) sur le territoire communal les zones figurant en annexe, à savoir 3 cartographies : photovoltaïque, réseau de chaleur, et réseau de gaz (bio-gaz).

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

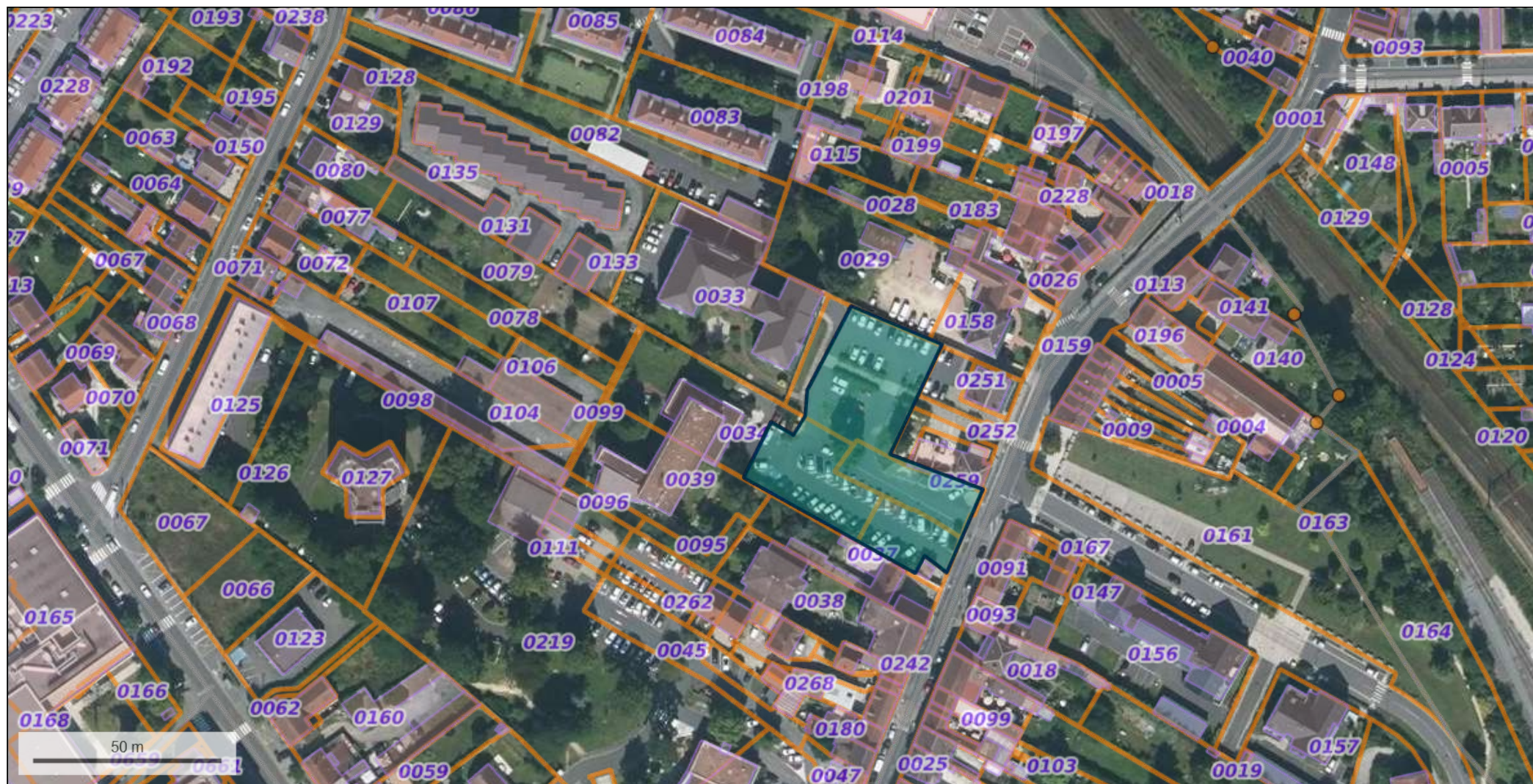
Le secrétaire de séance,

Signé électroniquement par : Jean-François DARDENNE
Date de signature : 17/12/2024
Qualité : Le Maire



Signé électroniquement par : Badia ZRARI
Date de signature : 17/12/2024
Qualité : Badia ZRARI, 3ème adjointe au Maire







© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 28' 43" E
Latitude : 49° 16' 47" N





Longitude : 2° 28' 37" E
Latitude : 49° 16' 54" N



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 27' 19" E
Latitude : 49° 17' 08" N



ZAENR - FILIERE PHOTOVOLTAÏQUE

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le

ID : 060-216004580-20251009-DEL2025_112_4-DE

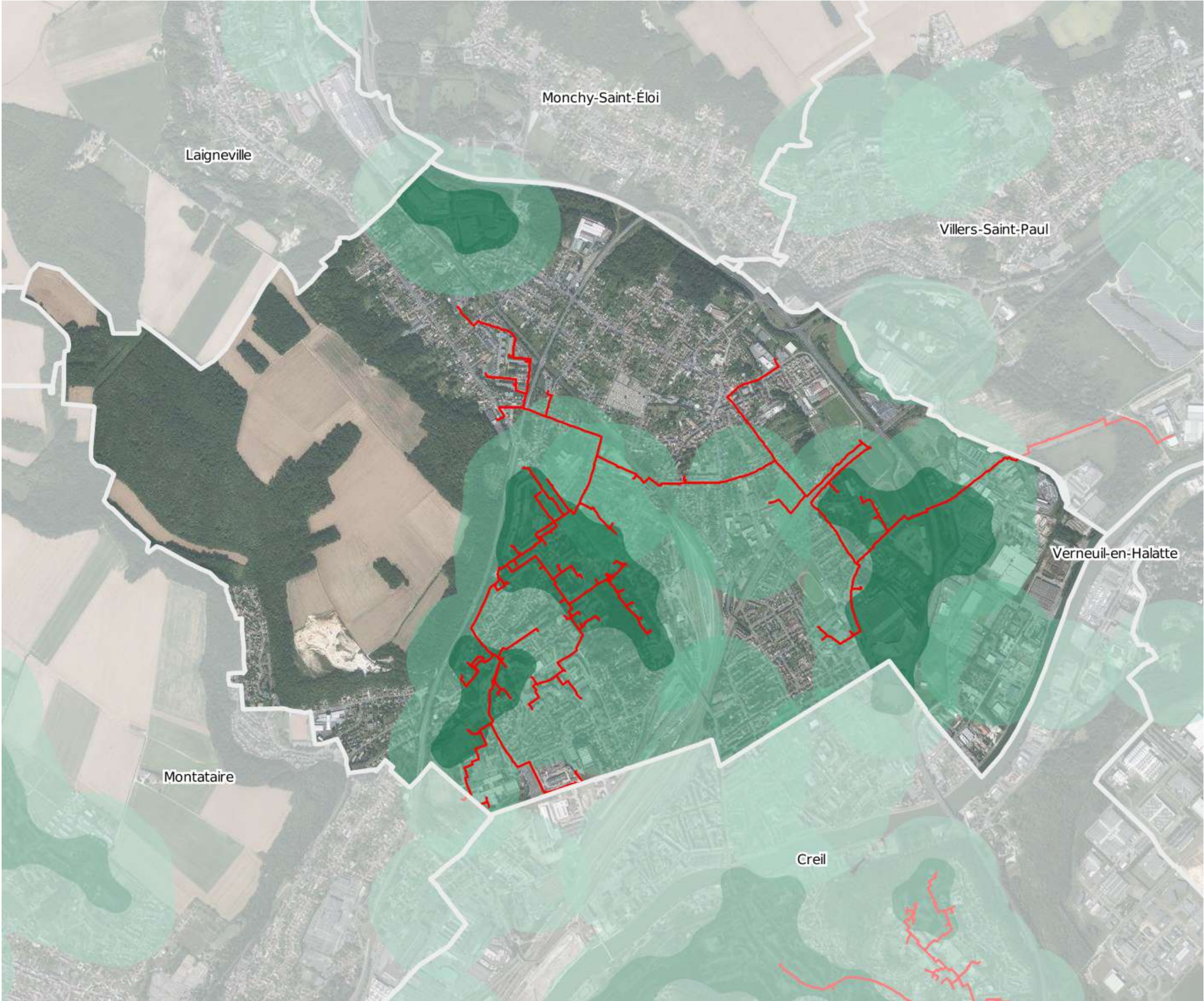


 Filière photovoltaïque



ZAENR - Réseau CHALEUR

- Réseaux de chaleur
- à fort potentiel
- à potentiel
- Communes



ZAENR - Réseau bio-gaz

- réseau de distribution
- réseau de transport
- Communes



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 octobre 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de Nogent-sur-Oise légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-François DARDENNE, Maire.

Présents :

Jean-François DARDENNE, Valérie LEFEVRE, Didier CARON, Claude ROBERT, Patricia RICHARD, Michel DUPLESSI, Ginette DECOURTRAY, Olivier CARRE, Nicolas PROMSY, Jean-Michel ZAKHARTCHOUK, Malika KHAIR, André MAHIEU, Marie-Claude DECATOIRE, Yves DUCHATEAU, Annie DUPRESSOIR, Nazaire TSIMBA PEPE, Imen BOUHARB, Habib KCHOK, Loïc PEN, Lauriane LERICHE, Pascal LAMBERT, Patrice ABRAN, Martine CAGNARD, Alain PETIT, Marie-josé FUENTES

Pouvoirs :

Hervé ROBERTI à Nazaire TSIMBA PEPE, Badia ZRARI à Jean-François DARDENNE, Sonia VIARD à Imen BOUHARB, Léa Fatma KAYA à Patricia RICHARD, Mokhtar ALLOUACHE à Olivier CARRE, Marie-josé FURTADO à Marie-Claude DECATOIRE, Maria LAGACHE FORTES à Didier CARON, Mehmet ATAC à Jean-Michel ZAKHARTCHOUK, Nuriye TOPAL à Valérie LEFEVRE, Gillian ROUX à Alain PETIT

Secrétaire de séance : Monsieur Didier CARON

PATRIMOINE ET ADMINISTRATION

DEL2024_112 - Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)

Notre pays est confronté à une triple urgence climatique, énergétique et géopolitique, qui rend nécessaire le développement accéléré des énergies renouvelables.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 qui vise notamment à planifier le développement des énergies renouvelables en remettant les territoires et les collectivités au centre des décisions et en donnant des leviers d'action aux élus locaux.

Les ZAENR sont des secteurs géographiques au sein desquels les projets de production d'énergie renouvelable bénéficieront d'avantages d'ordre économique (bonification du tarif de revente de l'énergie produite par exemple) et administratif (simplification de certaines procédures).

C'est aux communes qu'il revient de définir les ZAENR au regard de leurs particularités urbaines et géographiques, notamment.

Les ZAENR témoignent de la volonté des élus locaux de voir des projets ENR s'implanter sur une partie du territoire communal plutôt qu'une autre.

Les ZAENR doivent être soumises à la concertation du public par la commune, selon des modalités qu'elles auront elles-mêmes définies.

Les zones doivent être précisées pour chaque source d'ENR. Ces zonages resteront valables 5 ans.

La Ville de Nogent-sur-Oise dispose de plusieurs ressources lui permettant d'augmenter la production d'ENR, et de participer ainsi aux objectifs de transition énergétique du territoire national : les secteurs ciblés concernent principalement le développement du réseau de chauffage urbain et la production d'électricité au moyen d'implantation de panneaux solaires photovoltaïques. La Commune connaît également un réseau important de distribution du gaz, pouvant

éventuellement servir à la distribution du biogaz.

Il convient de préciser les points suivants :

Les ZAENR ne sont pas exclusives : des projets pourront toujours s'implanter en dehors de ces zones dès lors qu'ils seront conformes à la réglementation en vigueur.

Les ZAENR ne constituent en rien un assouplissement de la réglementation.

L'identification d'une ZAENR ne présage pas obligatoirement de l'implantation d'un projet.

Enfin, il est important de souligner que les ZAENR n'obligent pas les habitants en pavillon ou en logement collectif vivant à l'intérieur de ces zones de lancer une démarche d'acquisition de panneau photovoltaïque, notamment.

Le dossier de concertation est composé des documents suivants :

- Sur la thématique du photovoltaïque : recensement des panneaux photovoltaïques existants – présentation du potentiel photovoltaïque sur toiture – présentation de 19 sites de parking supérieurs à 1 500 m², pour lesquels la loi a mis en place une obligation d'installation d'ombrières. Pour cette thématique, il est proposé que la ZAENR pour le photovoltaïque recouvre l'ensemble du territoire communal.
- Sur la thématique du réseau de chaleur : réseau existant et sites potentiels d'extension.
- Sur la thématique du gaz : plan du réseau de gaz existant.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

d'approuver les modalités suivantes de concertation du public :

- du 05/11/2024 au 20/11/2024 inclus (15 jours) ;
- mise en ligne du dossier de concertation sur le site internet de la Ville de Nogent-sur-Oise ;
- mise à disposition du dossier papier à l'hôtel de Ville ;
- les observations pourront être formulées sur un registre spécialement ouvert à cet effet ou directement par mail à l'adresse enquete-publique@nogentsuroise.fr

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Signé électroniquement par : Jean-François DARDENNE

Date de signature : 08/10/2024

Qualité : Le Maire



Le secrétaire de séance,

Signé électroniquement par : Didier CARON

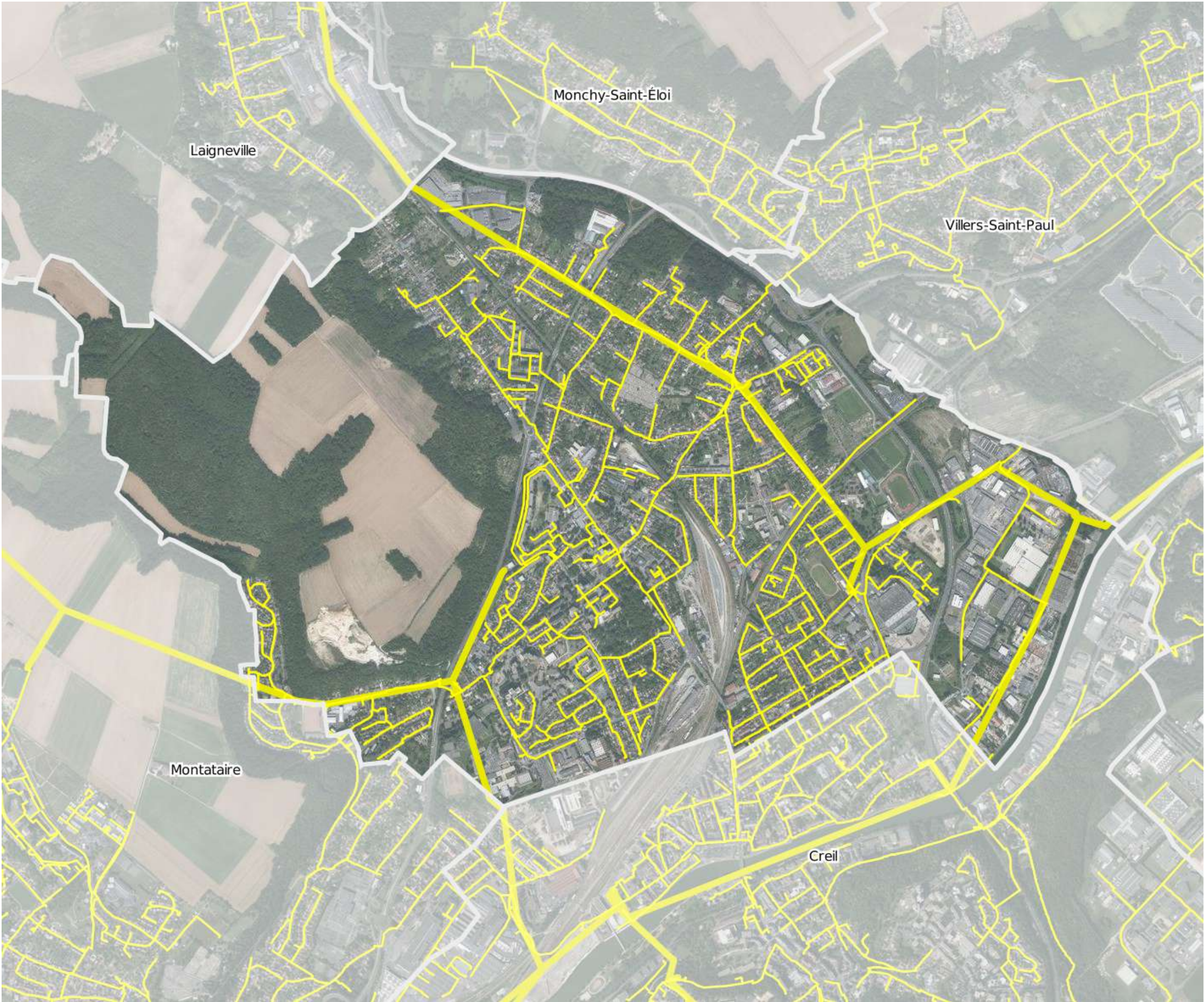
Date de signature : 08/10/2024

Qualité : Par délégation du Maire, le 1er adjoint



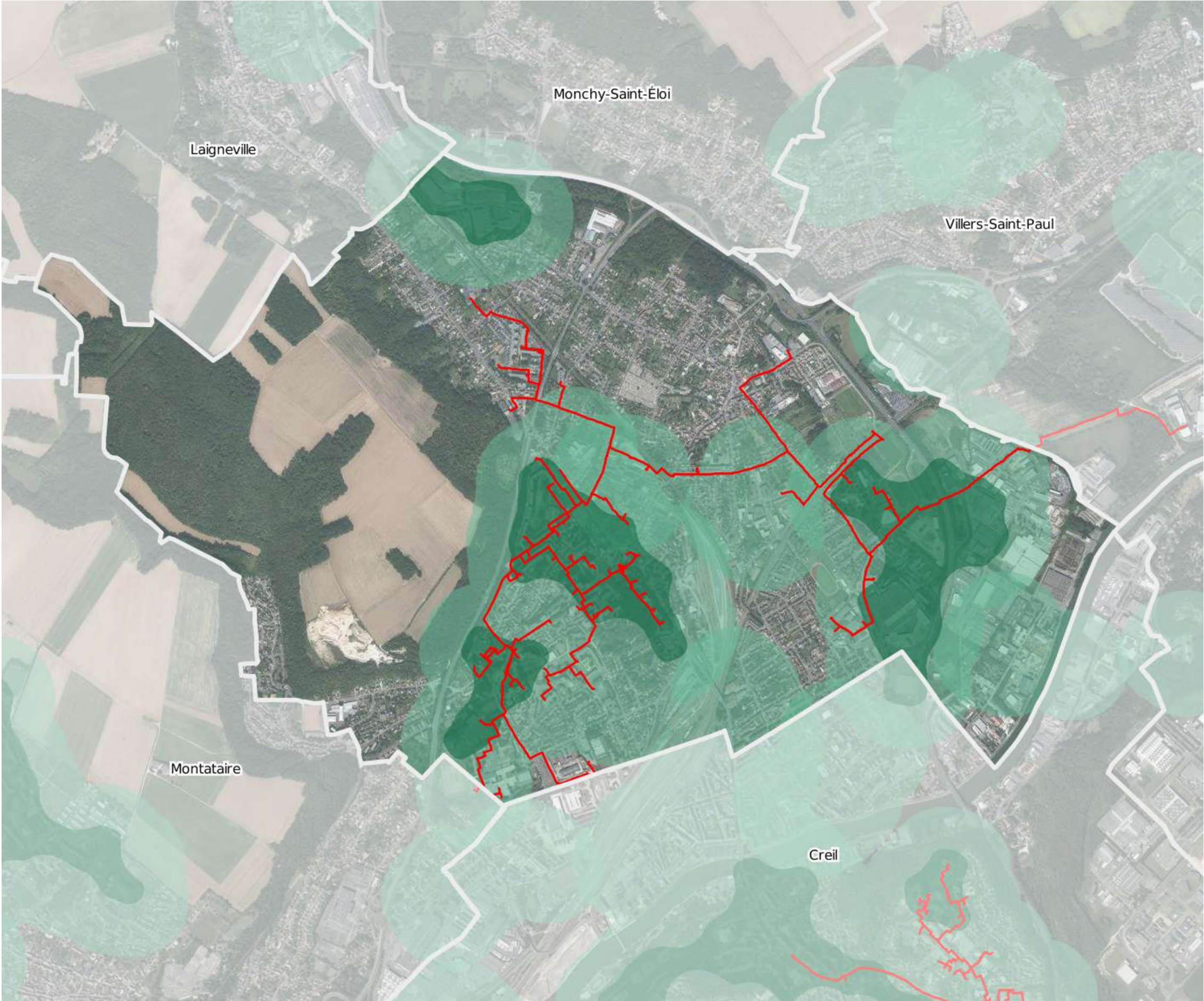
ZAENR - RESEAUX DE DISTRIBUTION DU GAZ

- réseau de distribution
- réseau de transport
- Communes

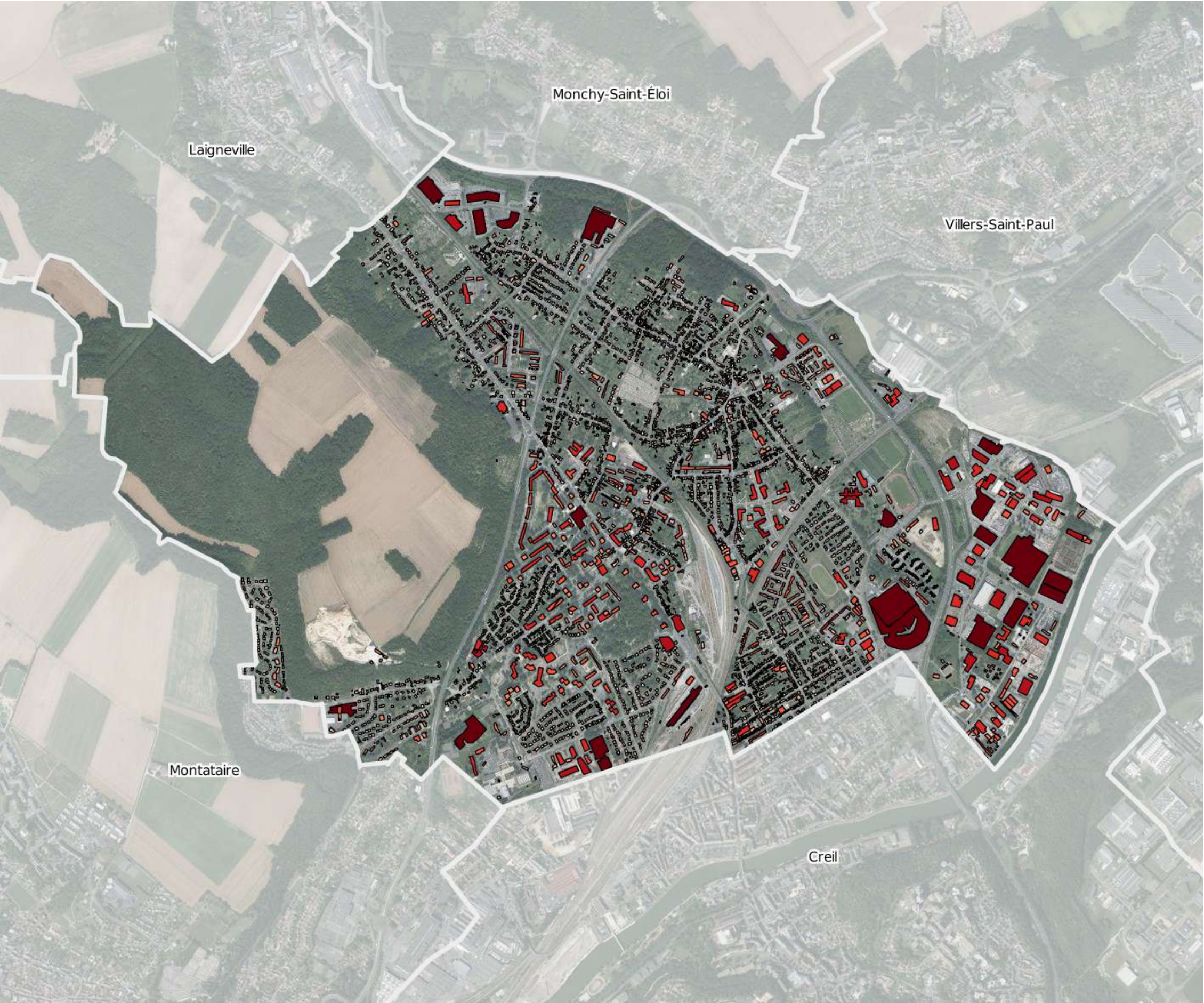
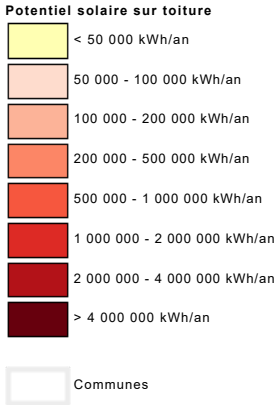


ZAENR - ZONES D'OPPORTUNITE EXTENSION RESEAU DE CHALEUR

- Réseaux de chaleur
- à fort potentiel
- à potentiel
- Communes

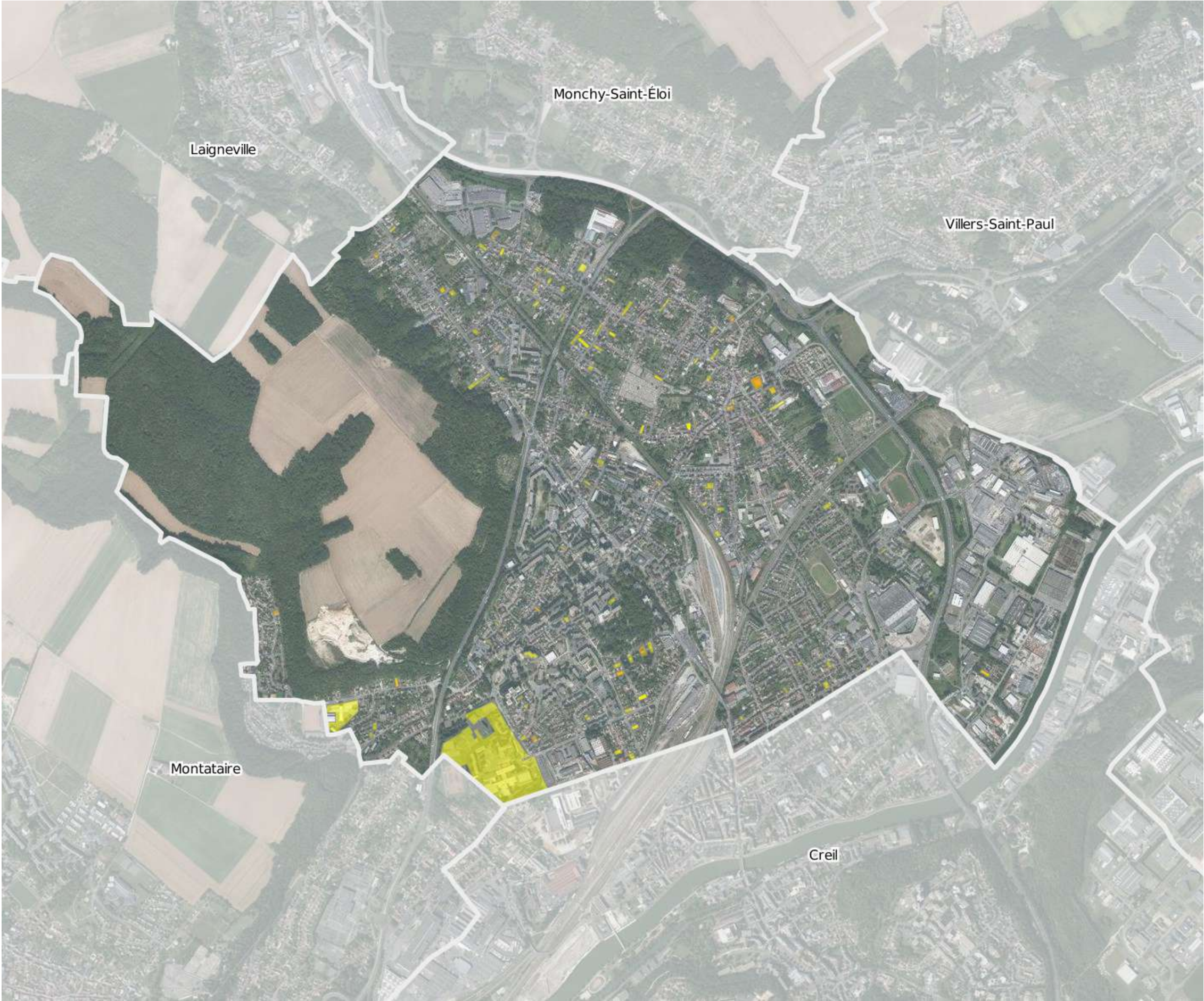
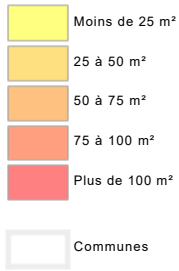


ZAENR - POTENTIEL PHOTOVOLTAÏQUE SUR TOITURE



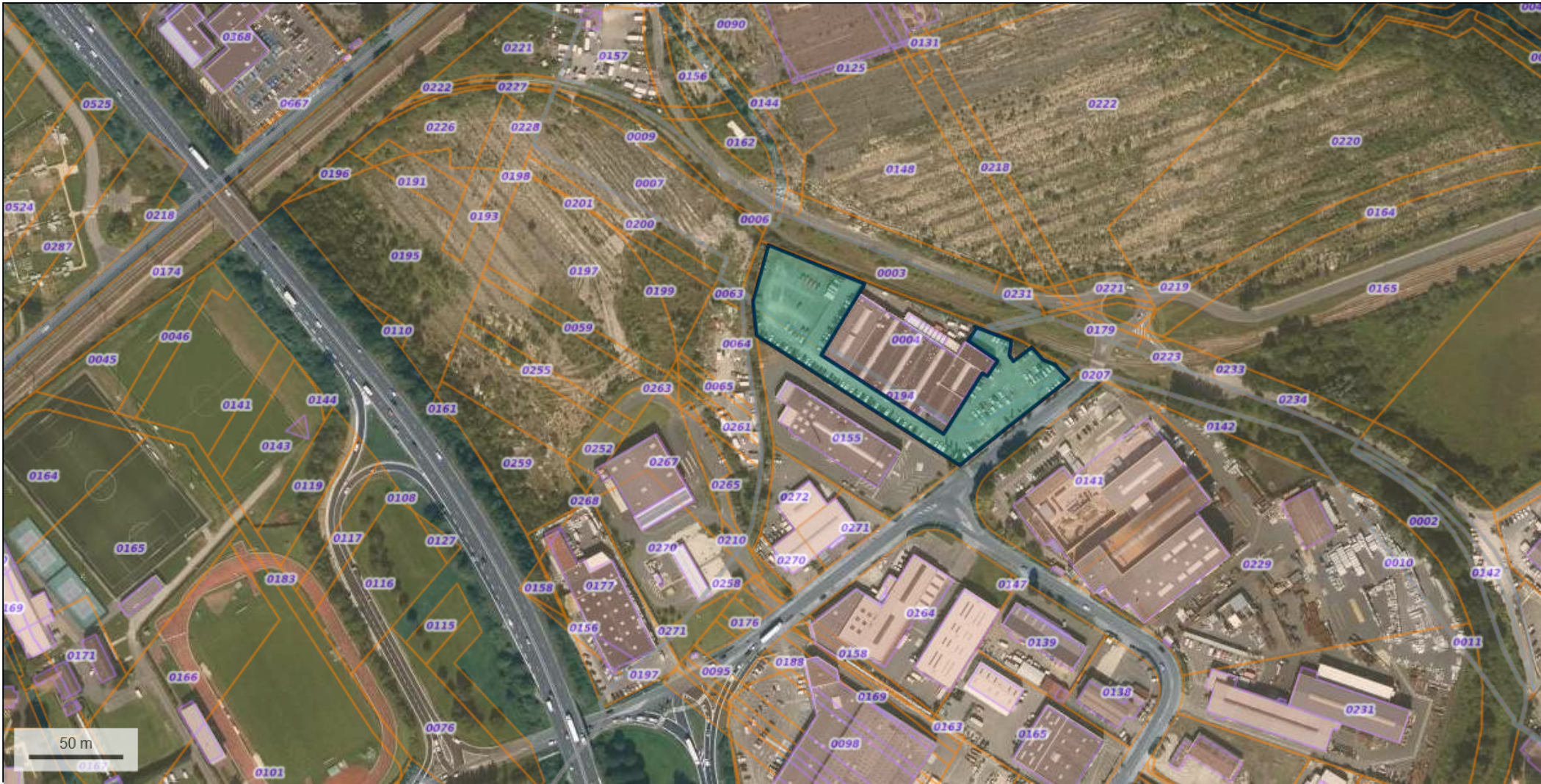
ZAENR - RECENSEMENT PHOTOVOLTAIQUE SUR BATIMENTS

Localisation des AU "panneau solaire" par parcelle





Longitude : 2° 29' 16" E
Latitude : 49° 16' 34" N



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

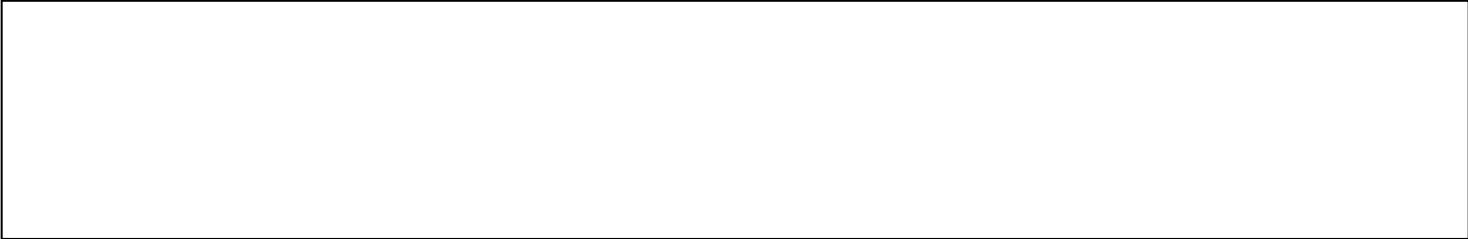
Longitude : 2° 29' 21" E
Latitude : 49° 16' 40" N





© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 29' 03" E
Latitude : 49° 16' 15" N





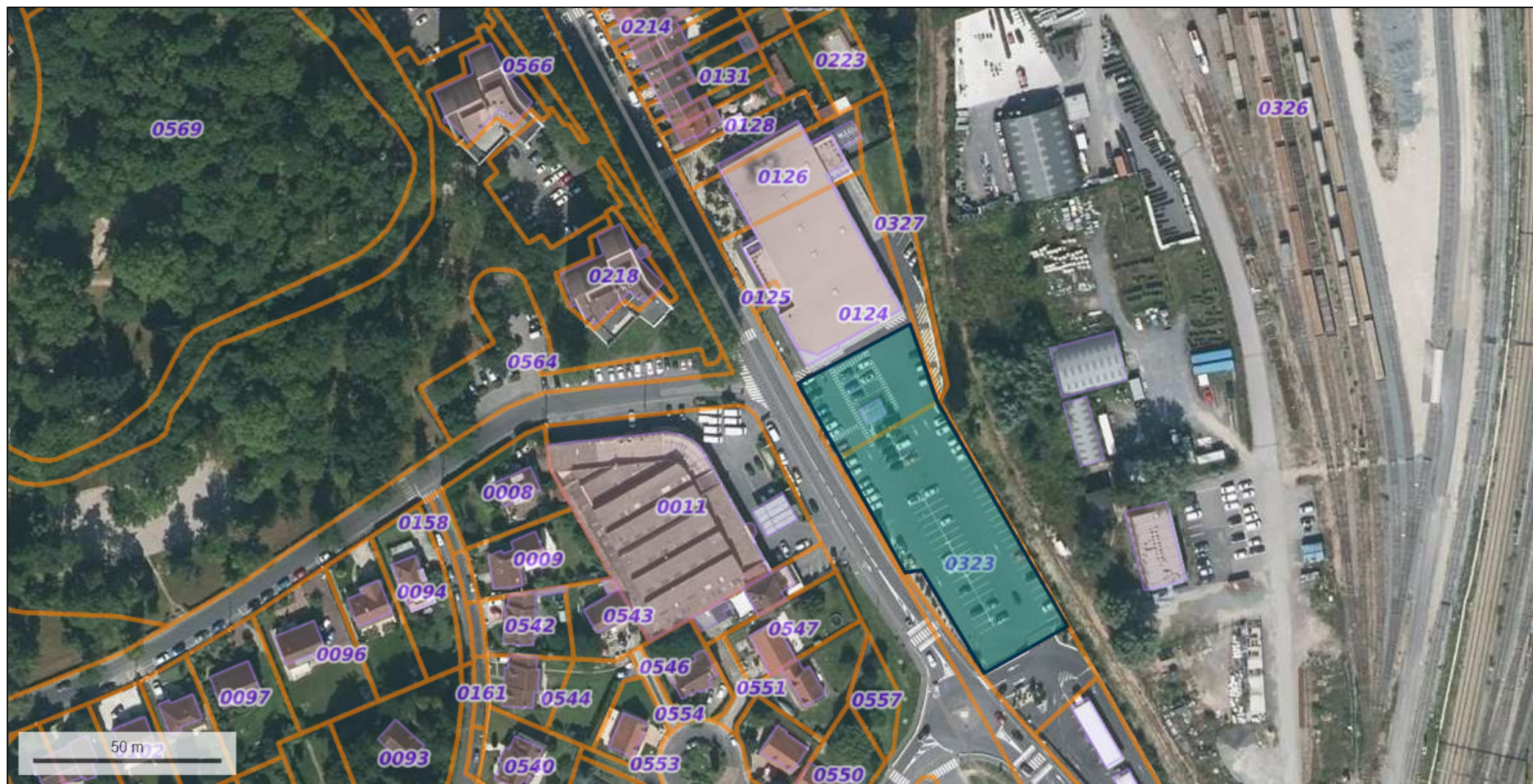
© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 28' 32" E
Latitude : 49° 16' 31" N



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 28' 18" E
Latitude : 49° 16' 07" N



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 28' 17" E
Latitude : 49° 16' 15" N



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 27' 57" E
Latitude : 49° 16' 06" N





© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 27' 41" E
Latitude : 49° 15' 59" N

1720 m²

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE NaTran IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran et dont les caractéristiques sont indiquées dans les tableaux ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

I. COORDONNEES de NaTran

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

NaTran – DO - POCS
 Département Maîtrise des Risques Industriels
 9 avenue de l'Europe
 92270 BOIS-COLOMBES
 Téléphone +33(0)1 40 85 20 77
 BLG-DO-GRT-PVS_ETT@natrangroupe.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro est disponible 24h/24 :

CSR PARIS : 0 800 00 11 12

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant la commune

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour la servitude d'implantation (voir fiche d'information sur la servitude I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN100/80-1992-BRT_NOGENT_SUR_OISE_Cheminots	80	59
DN100/80-1992-BRT_NOGENT_SUR_OISE_Cheminots	100	59
DN200-1969-LONGUEIL_STE_MARIE_NORD-VILLIERS_ST_PAUL	150	67.7
DN200-1969-LONGUEIL_STE_MARIE_NORD-VILLIERS_ST_PAUL	200	67.7
DN100-1999-BRT_NOGENT_SUR_OISE_Jardin_De_L'obier	100	59
DN80-1982-BRT_NOGENT_SUR_OISE_Place_de_la_République	80	59
DN150-1962-CREIL-BEAUVAIS	150	59
DN150/100/80-1962-NOGENT_SUR_OISE_FERRETITE-CLERMONT	150	59
DN150-1969-NOGENT_SUR_OISE_Ferretite-MONTATAIRE	150	59

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Des ouvrages hors service – hors gaz ou renoncés à l'exploitation peuvent être présents sur le territoire et pour lesquels une servitude d'implantation peut persister (voir fiche d'information sur la servitude I3).

Canalisation ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune traversée
DN80-1992-BRT_MONTATAIRE_LYCEE	80	59	Montataire

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de NaTran.

Ces ouvrages impactent la commune pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes II).

Nom Installation Annexe
NOGENT-SUR-OISE - SEC AMONT - FERRETITE - 60463
NOGENT-SUR-OISE - FERRETITE - 60463
NOGENT-SUR-OISE - PLACE DE LA REPUBLIQUE - 60463
NOGENT-SUR-OISE - CHAUFFERIE DES JARDINS DE L'OBIER - 60463
NOGENT-SUR-OISE - CHEMINOT60463

Installation annexe non située sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom Installation Annexe	Commune traversée
MONTATAIRE - LYCEE - 60414	Montataire

SERVITUDE I3
LES SERVITUDES D'IMPLANTATION

Le Gestionnaire de cette servitude est NaTran.

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Il existe deux types de bandes de servitude d'implantation :

- une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation),
- une bande de servitudes faibles (mobilisable pour la réalisation des travaux de pose de l'ouvrage).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages. En domaine privé, des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une servitude d'implantation, libre de passage, *non aedificandi* et *non sylvandi* dont la largeur totale est donnée à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN	Largeur de la servitude d'implantation (m)
DN100/80-1992-BRT_NOGENT_SUR_OISE_Cheminots	80	(5)
DN100/80-1992-BRT_NOGENT_SUR_OISE_Cheminots	100	(5)
DN200-1969-LONGUEIL_STE_MARIE_NORD-VILLIERS_ST_PAUL	150	(6)
DN200-1969-LONGUEIL_STE_MARIE_NORD-VILLIERS_ST_PAUL	200	(6)
DN100-1999-BRT_NOGENT_SUR_OISE_Jardin_De_L"obier	100	(5)
DN80-1982-BRT_NOGENT_SUR_OISE_Place_de_la_République	80	(5)
DN150-1962-CREIL-BEAUVAIS	150	(5)
DN150/100/80-1962-NOGENT_SUR_OISE_FERRETITE-CLERMONT	150	(5)
DN150-1969-NOGENT_SUR_OISE_Ferretite-MONTATAIRE	150	(5)

Pour tout renseignement relatif à la servitude d'implantation I3 grevant une parcelle, une requête dûment argumentée est à envoyer à l'adresse suivante :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
9 avenue de l'Europe - 92270 BOIS-COLOMBES
Téléphone +33(0)1 40 85 20 77
BLG-DO-GRT-PVS_ETT@natrangroupe.com

Obligations incombant au(x) propriétaire(s)

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (ex : sous-solage, drainage, ...), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain (ni affouillement, ni exhaussement),
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

Droits conférés au transporteur

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, **ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.**

Elles sont également publiées dans le Géoportail de l'urbanisme geoportail-urbanisme.gouv.fr.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la servitude d'implantation.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...".

SERVITUDE I1

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

Le Gestionnaire de cette servitude est la **DRIEAT Ile de France**

En cas de demande de données géoréférencées, merci de vous rapprocher du service compétent de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN80-1992-BRT_MONTATAIRE_LYCEE	80	59	15	5	5
DN100/80-1992-BRT_NOGENT_SUR_OISE_Cheminots	80	59	15	5	5
DN100/80-1992-BRT_NOGENT_SUR_OISE_Cheminots	100	59	20	5	5
DN200-1969-LONGUEIL_STE_MARIE_NORD-VILLIERS_ST_PAUL	150	67.7	45	5	5
DN200-1969-LONGUEIL_STE_MARIE_NORD-VILLIERS_ST_PAUL	200	67.7	55	5	5
DN100-1999-BRT_NOGENT_SUR_OISE_Jardin_De_L'obier	100	59	20	5	5
DN80-1982-BRT_NOGENT_SUR_OISE_Place_de_la_République	80	59	15	5	5
DN150-1962-CREIL-BEAUVAIS	150	59	40	5	5
DN150/100/80-1962-NOGENT_SUR_OISE_FERRETITE-CLERMONT	150	59	40	5	5
DN150-1969-NOGENT_SUR_OISE_Ferrettite-MONTATAIRE	150	59	40	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
NOGENT-SUR-OISE - SEC AMONT - FERRETITE - 60463	35	6	6
NOGENT-SUR-OISE - FERRETITE - 60463	35	6	6
NOGENT-SUR-OISE - PLACE DE LA REPUBLIQUE - 60463	17	8	8
NOGENT-SUR-OISE - CHAUFFERIE DES JARDINS DE L'OBIER - 60463	35	6	6
MONTATAIRE - LYCEE - 60414	17	8	8
NOGENT-SUR-OISE - CHEMINOT60463	17	8	8

En application des dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

SUP 1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA n° 15016*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager** concernant un projet situé dans la zone d'effets **SUP1**.

NaTran conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage NaTran, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE soumise à AUTORISATION, le Maître d'ouvrage doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages NaTran.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, **ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.**

NaTran s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

NaTran ne souhaite donc pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans la SUP1 et demande d'éloigner autant que possible tout projet de ses ouvrages.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Il convient également d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages NaTran et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le **rapport de présentation**, le **PADD** et le **règlement**.

Il est ainsi approprié de faire apparaître les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation des ouvrages NaTran (SUP1 de la servitude I1) dans les **documents graphiques du règlement**. En effet, les risques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme, etc. afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration :

www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de NaTran est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**